

**AVIS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
LES ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES
ARRETES AU 30 JUIN 2005**

**A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE TUNSIENNE DE
L'AIR « TUNISAIR-SA »**

Objet : Avis du commissaire aux comptes sur les états financiers intermédiaires arrêtés
au 30 juin 2005

Messieurs,

- 1- Dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée et conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°94-117 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à l'examen limité des états financiers intermédiaires de la Société Tunisienne de l'Air « TUNISAIR-SA», arrêtés au 30 juin 2005.

Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité des organes de direction et d'administration de votre société. Notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur les états financiers sur la base de notre examen limité.

- 2- Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme Internationale d'Audit relative aux missions d'examen limité. Cette norme requiert que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des procédures analytiques appliquées aux données financières; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.
- 3- Sur la base de notre examen limité, les états financiers ci-joints annexés, et faisant apparaître un total du bilan de 1.182.112 KDT, un résultat net déficitaire avant modification comptable de 16.933 KDT et un résultat net déficitaire après modifications comptables de 19.312 KDT, appellent de notre part, les réserves suivantes :
 - 3.1 Les dépenses prévisionnelles relatives aux travaux des grandes visites du matériel de transport aérien et des révisions générales des réacteurs sont provisionnées puis constatées en charges. De plus, le matériel de transport aérien n'est pas comptabilisé selon la méthode des composants. Ces méthodes ne sont pas conformes aux dispositions de la Norme Comptable Tunisienne n°5 et l'IFRS 16 relative aux immobilisations corporelles, ainsi que l'IFRS 37 relative aux provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. Nous ne pouvons pas apprécier l'impact de ces remarques sur la réalité et l'évaluation de ces actifs, ainsi que sur la situation nette.

- 3.2 Les prix unitaires moyens pondérés servant pour la valorisation des stocks ne sont pas appuyés par des supports faisant apparaître leurs modalités de calcul. De même, sur la base des informations disponibles, nous n'avons pas pu mettre en œuvre des procédures alternatives permettant de nous assurer de la fiabilité de leur évaluation. Sur la base de ce qui précède, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la fiabilité de la valorisation des stocks et de leur variation.
- 3.3 Les comptes « clients et comptes rattachés » sont en cours de justification. Les soldes comptables de certains comptes clients et ceux issus de la situation de recouvrement ne sont pas rapprochés. Les créances clients libellées en monnaies étrangères ne sont pas actualisées au cours de change du 30 juin 2005. De ce fait, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la réalité des comptes clients et sur l'impact éventuel des résultats de la mission de justification et d'apurement sur ces actifs et sur la situation nette de la société.
- 3.4 Les rubriques « autres actifs courants » et « autres passifs courants » sont en cours de justification. Elles comprennent des suspens non apurés relatifs à des factures d'achats n'ayant pas été comptabilisés, d'une part, et des mouvements remontant à plusieurs exercices et comptabilisés dans des comptes d'attente, d'autre part. Des écarts ont été relevés entre les soldes comptables et ceux confirmés par certains tiers à la clôture de l'exercice 2004.

Les comptes relatifs à la gestion du fonds social, présentant un solde compensé débiteur de 12.693 KDT, sont en cours de justification. La dotation de la réserve pour fonds social n'a pas été effectuée sur la base d'une affectation des résultats décidée par l'assemblée des actionnaires, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de la circulaire ministérielle en date du 14 mars 1988. La présentation de la réserve pour fonds social, parmi les autres passifs courants, n'est pas conforme aux dispositions de la norme comptable n° 2 relative aux capitaux propres qui prévoit sa présentation parmi les capitaux propres.

Compte tenu de ce qui précède, et dans l'attente des résultats de la mission de justification et d'apurement des comptes, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la réalité de ces rubriques et sur l'impact de ladite mission sur leurs soldes et la situation nette de la société.

- 3.5 Les états de rapprochements bancaires comportent d'anciens suspens, remontant à des exercices antérieurs, et demeurant non apurés. Certains suspens ont été reclassés aux comptes d'attente et présentés parmi les autres actifs et passifs courants. Ainsi, nous ne pouvons nous prononcer, ni sur la réalité des liquidités et l'exhaustivité des flux monétaires enregistrés, ni sur l'impact de la mission de justification et d'apurement des comptes sur les liquidités et la situation nette de la société.
- 3.6 Les comptes de la rubrique « fournisseurs et comptes rattachés », comportant des suspens non apurés depuis plusieurs exercices, sont en cours de justification et ce, à l'exception des fournisseurs locaux d'exploitation qui ont été justifiés jusqu'au 31 décembre 2004 et qui représentent 30% du total de ladite rubrique.

Des écarts ont été relevés entre les soldes comptables et ceux confirmés par certains fournisseurs à la clôture de l'exercice 2004. Les dettes libellées en monnaies étrangères ne sont pas actualisées au cours de change du 30 juin 2005.

En conséquence, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la réalité de ces comptes et sur l'éventuel impact de leur apurement sur leurs soldes, ainsi que sur la situation nette de la société.

- 3.7 Les redevances aéroportuaires collectées et les redevances facturées par les entreprises aéroportuaires sont, respectivement, comptabilisées parmi les produits et les charges. Ces redevances auraient dû être comptabilisées dans un compte de passif qui devrait refléter, en fin de période, les redevances collectées et non encore facturées par les organismes aéroportuaires. En l'absence d'informations, nous ne pouvons pas apprécier l'impact de cette constatation et de cette méthode sur les passifs et la situation nette de la société.
- 4- Sur la base de notre examen limité et sous réserve de l'effet des points décrits au paragraphe 3 exposé ci-avant, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les états financiers intermédiaires tels qu'arrêtés au 30 juin 2005 et qui sont annexés au présent rapport, ne présentent pas sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Société Tunisienne de l'Air « TUNISAIR-SA », conformément au Système Comptable des Entreprises.
- 5- Sans remettre en cause l'avis ci-dessus exprimé, nous formulons les observations suivantes :
- 5.1 Contrairement aux préconisations de la norme générale, l'arrêté des états financiers a été effectué sur une base de traitements extra comptable autorisant la passation d'écritures comptables sur les comptes généraux sans transiter par les comptes auxiliaires, ce qui n'a pas permis de rapprocher les soldes de la balance générale à ceux des balances auxiliaires.
- 5.2 Les biens acquis en leasing par TUNISAIR ont été comptabilisés, contrairement aux dispositions de l'article 15 de la loi 94-89 relative au leasing, en adoptant l'approche économique de capitalisation et ce, conformément à la convention de «la prééminence du fonds sur la forme», prévue par le décret n° 96-2459 relatif au Cadre Conceptuel de la Comptabilité et à la Norme Comptable Internationale IFRS 17 révisée, relative à la comptabilisation des contrats de leasing.

Tunis, le 03 Octobre 2005

P/ C.A.O
Chokri KHANFIR